communes dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les pouvoirs de la reine sont exercés par l'intermédiaire du gouverneur général. Nominalement importants, ils ne sont exercés que sur recommandation du Cabinet, pour ce qui est des décisions exécutives, et sur recommandation des deux Chambres du Parlement, pour ce qui est du programme législatif. Par contre, il arrive assez souvent que les pouvoirs du Cabinet s'exercent par l'intermédiaire du gouverneur général, au moyen de décrets en Conseil.

## Le Sénat

Les pouvoirs du Sénat sont assujettis à deux restrictions importantes: le Sénat ne peut pas proposer de lois financières. Il ne peut donc, en somme, que se prononcer de façon négative en ce qui concerne les impôts à prélever auprès de la population canadienne ou l'affectation possible des deniers publics. En outre, à la différence de la Chambre des communes, il n'a aucun contrôle sur l'exécutif. Il ne peut renverser un gouvernement.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général.

## Le processus électoral

La dissolution du Parlement déclenche un processus complexe reposant, essentiellement, sur l'existence du Bureau que dirige, à Ottawa, le directeur général des élections, et des présidents d'élection dont le nombre est égal à celui des circonscriptions électorales. Chacun de ces présidents d'élection est responsable de la conduite de l'élection dans sa propre circonscription électorale.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, dès qu'une élection a pris fin, le directeur général des élections commence à préparer la prochaine. La tenue d'élections générales s'accompagne en effet de la publication de plusieurs tonnes d'imprimés: feuillets documentaires, manuels d'instructions, formules diverses.

Lorsque la date des élections est fixée, chaque circonscription électorale reçoit ces imprimés en quantité voulue. Les présidents d'élection mettent en oeuvre des plans pour enregistrer les votes des habitants de la région, établissent des sections et des bureaux de vote, envoient des recenseurs pour dresser la liste des électeurs et désignent des scrutateurs. Les listes électorales sont imprimées et affichées dans des lieux publics afin que quiconque puisse en vérifier l'exactitude

En dehors du Canada, le droit de vote est limité aux membres des Forces canadiennes, aux fonctionnaires en poste à l'étranger et aux membres de leur famille âgés de 18 ans ou plus.

et demander une révision en cas d'erreurs ou d'omissions.

La liberté d'action du directeur général des élections est assurée, du fait qu'il est nommé par résolution de la Chambre des communes et non pas, comme dans le cas de la plupart des fonctionnaires de même rang, du gouverneur en conseil. De plus, son traitement est fixé par une loi et non par décret du Conseil. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est responsable que devant la Chambre des communes, et non pas devant le gouvernement, et il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause, par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

## Les électeurs

Tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus a le droit de vote.

Les personnes nées le (ou après le) 15 février 1977 au Canada, ou à l'étranger de parents canadiens, sont, à quelques rares exceptions, citoyens canadiens. Les personnes nées à l'étranger peuvent acquérir la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence au Canada.

Sont privés du droit de vote - et cela seulement pour la durée de la cause de cette privation - les détenus purgeant leur peine dans les pénitenciers de même que les personnes qui se trouvent restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale. Sont également privés du droit de vote certains citoyens assumant des fonctions officielles, notamment le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections, les juges nommés par le gouverneur en conseil (à l'exception des juges de citoyenneté) et les présidents d'élection des circonscriptions électorales. Ces derniers doivent toutefois voter lorsqu'il faut départager deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Enfin, toute personne qui a été reconnue coupable de fraude électorale peut être privée de son droit de vote pendant une période déterminée.

Les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre aux urnes le jour de l'élection, peuvent voter au bureau spécial de scrutin qui se tient les neuvième, septième et sixième jours avant le jour ordinaire du scrutin. L'électeur qui ne peut se rendre ni au bureau ordinaire ni au bureau spécial de scrutin peut voter dans le bureau du président d'élection à compter du quatorzième jour avant le jour de l'élection, exception faite des jours de scrutin spécial.

Certains électeurs (pêcheurs, marins, prospecteurs, membres de l'équipage d'un avion, d'une équipe de forestiers, d'une équipe d'arpenteurs, trappeurs, invalides ou étudiants absents de leur domicile) ont, sous réserve de certaines conditions, le droit de voter par procuration.

Les fonctionnaires canadiens en poste à l'étranger, notamment le personnel des ambassades, et les personnes à leur charge votent avant le jour du scrutin. On s'attend que leur nombre atteigne les 3 400 lors des prochaines élections.

Il va de même des 83 000 membres des Forces armées régulières et des personnes à la charge des quelque 5 000 militaires canadiens stationnés en Allemagne sous le commandement de l'OTAN.

Le scrutin spécial, d'ordinaire, est organisé durant la deuxième semaine qui précède les élections.

## Les candidats

D'une façon générale, tout citoyen jouissant du droit de vote peut se porter candidat et être éventuellement élu à la Chambre des communes. Aucune condition n'est posée quant aux biens ou au niveau d'instruction du candidat.

Constituent une exception à cette règle, les membres des assemblées législatives, les juges, les personnes qui ont été jugées coupables de pratiques électorales malhonnêtes, les fonctionnaires — sauf ceux à qui on a accordé un congé sans rémunération en vue de leur permettre d'être candidats à une élection conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique — et les membres des Forces armées régulières. Aucun des électeurs appartenant à ces catégories ne peut se porter candidat à la Chambre des communes.

La plupart des candidats sont parrainés par un parti et sont choisis lors d'assemblées locales de ce parti.

La mise en candidature se termine, en règle générale, 21 jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans quelques circonscriptions électorales, la mise en candidature a lieu 28 jours avant la date du